

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS2614

présenté par
M. Poulliat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

L'article L. 6312-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Gironde, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser toute personne effectuant un transport de personnes à mobilité réduite et disposant d'au moins un véhicule sanitaire léger à réaliser du transport sanitaire dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, à titre expérimental, à permettre aux entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) de la Gironde de faire du transport sanitaire si elles disposent d'un véhicule sanitaire léger (VSL), sans disposer d'une ambulance.

Les sociétés de TPMR transportent les personnes malades, blessées, handicapées lorsqu'elles doivent se déplacer pour des raisons sanitaires. Elles répondent de manière sécurisée aux besoins des habitants. Aujourd'hui, les sociétés de TPMR compensent l'insuffisance de ressources en ambulances et en taxis et remplissent cette mission stratégique indispensable au système de santé, en raison des spécificités géographiques de la Gironde – notamment en Médoc, de son système de transports en commun, mais aussi des caractéristiques de la population et en particulier des seniors.

Un grand nombre de sociétés de TPMR souhaiteraient pouvoir poursuivre leur activité et réaliser du transport sanitaire en transformant leur véhicule en VSL, sans avoir besoin d'investir dans un véhicule ambulance. Tel est l'objet du présent amendement.